

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN COMMUNAL

CHALET DU PARC SPORTIF DE LA MARNIERE Année XXXXXX

ENTRE

La commune de MAROLLES EN BRIE, représentée par son Maire, Alphonse BOYE,
d'une part, ci-après dénommée « la Commune »

et

L'association _____,
dûment habilitée et identifiée sous le numéro d'enregistrement :
_____ - Préfecture CRETEIL – 94000,
représentée par son Président, _____
domiciliée _____ – 94440 Marolles-en-Brie,
d'autre part, ci-après dénommée « l'Association »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La volonté de la Commune est de mettre à disposition de l'association un chalet communal en adéquation avec le sport ou l'activité proposé.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met prioritairement à disposition de l'Association, le chalet du Parc Sportif de la Marnière, situé route de Brie, afin de permettre de stocker du matériel et de réunir ses adhérents.

Cette mise à disposition est consentie selon les modalités d'ouverture du site à savoir :

-(jours/horaires)

Au-delà une demande d'autorisation ponctuelle doit être adresser à la mairie.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à compter du jusqu'au

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Il est expressément convenu que :

- Si l'Association cessait ses activités, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- La mairie peut solliciter l'usage ponctuel du local durant ses horaires, en prévenant l'association dans un délai raisonnable. En dehors de ces heures, elle peut utiliser le local selon ses besoins ;
- La mise à disposition des lieux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ET USAGE DU CHALET COMMUNAL

Les lieux devront être utilisés exclusivement pour les activités déclarées par l'Association.

Lors de l'utilisation par ses soins, l'Association sera tenue de veiller au bon état du chalet et de ses équipements. Elle s'engage à maintenir une **présentation esthétique** du chalet, à le **nettoyer régulièrement**, et à le restituer dans l'état initial.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute détérioration ou aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tout projet d'aménagement et d'installation émis par l'Association sera soumis à l'accord préalable de la Commune.

L'Association devra laisser la Commune, ses agents, ses entrepreneurs, ses partenaires et ses représentants pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir.

Le chalet étant situé à proximité du cimetière, il est demandé aux membres de l'association de respecter la quiétude des lieux, tout particulièrement pendant la Toussaint et lors d'inhumations.

Interdiction

Il est interdit de faire la vaisselle dans le chalet, d'y introduire de l'eau autrement que pour la boire et stocker des packs de bouteilles d'eau. Il est également interdit de cuisiner dans ce chalet ainsi que d'utiliser tout équipement chauffant non fourni par la commune

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites dans le chalet :

- respect des valeurs de neutralité et de bon ordre,
- interdiction de tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- utilisation paisible du lieu occupé,
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux, inflammables ou explosifs,
- entretien courant des lieux.

L'Association s'engage à souscrire auprès de sa compagnie d'assurance et pour la durée de la mise à disposition des lieux un contrat d'assurance couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, renonciation aux recours contre la commune à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens.

L'Association devra, chaque année, adresser à la Commune une attestation d'assurance délivrée par son assureur.

Un jeu de clé du chalet a été donné à l'Association afin d'y stocker du matériel. Le Président de l'Association, Monsieur Patrick DESCHAMPS, est responsable de tous accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage du local accordé. Toute reproduction de clé délivrée par la Commune est formellement interdite. En cas de perte ou de vol, l'Association s'assurera de prévenir la Commune dans les plus brefs délais. La fabrication d'une nouvelle clé sera facturée à l'Association.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ECOGESTES ET SOBRIETE ENERGETIQUE

Dans un souci de **préservation de l'environnement** et de **maîtrise des dépenses publiques**, les utilisateurs du chalet s'engagent à adopter des comportements responsables :

- **Chauffage** : n'allumer le chauffage que lorsque cela est nécessaire, et ne pas dépasser une température intérieure maximale de **19 °C**.
- **Éclairage** : éteindre systématiquement les lumières en quittant le local, et privilégier la lumière naturelle en journée.
- **Appareils électriques** : débrancher ou éteindre les équipements non utilisés (cafetières, bouilloires, ordinateurs, etc.).
- **Tri des déchets** : respecter les consignes de tri sélectif mises en place par la commune.

ARTICLE 8 : CONDITION FINANCIERE

Le partenariat entre l'Association et la Commune s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses contractuelles, décrites ci-dessus, la Commune pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans motivation requise, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliente.

Fait à Marolles en Brie, _____

Le Président de l'Association

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie